

## Conditions générales de l'assurance

### 1 DEFINITION

- 1 Preneur d'assurance:** la personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance pour son compte ou pour le compte de tiers, indiqué nominatif dans la police.
- 2. Assureur :** la b.v.b.a. BVT
- 3. Assuré :** Toute personne bénéficiant de la garantie.
- 4. Contrat de location:** chaque loyer de résidence de vacances souscrit avec l'agence immobilière par l'assuré en tant que locataire
- 5. Date de départ:** la date du début du loyer de la résidence de vacances, compte tenu avec la durée du voyage pour arriver au lieu de vacances par voie directe.
- 6. Date du contrat:** la date à laquelle les prestations ont été réservées auprès de l'agence
- 7. Compagnon de voyage :** la personne ou le couple, y-compris les membres de familles résidant sous le même toit, avec qui l'assuré a décidé de louer la résidence de vacances concernée, et dont la présence est nécessaire pour le bon déroulement des vacances.
- 8. Conjoint:** la personne avec qui, l'assuré forme une communauté de vie légale ou de fait et qui cohabite avec celle-ci de façon durable.
- 9. Maladie:** tout ébranlement de la santé, constaté par un médecin agréé et qui rend impossible de façon médicale le voyage vers la résidence de vacances.
- 10. Accident:** altération de l'intégrité physique résultant d'une cause soudaine et indépendante de la volonté du preneur de l'assurance, constatée par un médecin agréé et qui rend le contrat de voyage impossible d'un point de vue médical.

### 2 MONTANT ASSURE

Le loyer intégral de la résidence de vacances avec un maximum de 2.000 euro

### 3 GARANTIE

La garantie a pour objet le remboursement des frais d'annulation ou de changement, qui, selon l'application des conditions du contrat de voyage sont à charge de l'assuré en cas d'annulation ou de changement pour une des raisons suivantes :

- Maladie, accident ou décès de :
  - l'assuré, son conjoint, un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré, y-compris les membres de la belle famille.
  - La personne qui cohabite avec l'assuré sous le même toit et qui est sous sa tutelle ou à sa charge.
  - La fiancée officielle, ainsi que sa famille au 1er degré.
- Décès ou hospitalisation d'un membre de la famille d'accueil, chez qui l'assuré avait l'intention de passer ses vacances.
- Quand un assuré ou un membre de famille jusqu'au 1er degré est appelé pour une transplantation d'organe urgente (en donneur ou receveur)
- Complications ou problèmes de grossesse de l'assuré ou un membre de la famille jusqu'au 1er degré, y-compris un accouchement précoce de minimum un mois avant la date normale prévue.
- La grossesse de l'assuré ou sa compagne pendant les 3 derniers mois à condition que le voyage était souscrit au moment où la grossesse n'était pas encore constatée.

### 4 EXPERTISE MEDICALE

En cas d'accident corporel ou de maladie, la bvba BVT peut procéder un contrôle médical éventuel. L'assuré permettra la bvba BVT de prendre connaissance du dossier médical.

### 5 EXCLUSIONS

La bvba BVT n'est pas tenue d'intervenir dans les cas suivants.

- Blessures corporelles dues à un accident ou une maladie pour lesquelles, avant la souscription du contrat, le médecin traitant avait prescrit un traitement médical ou paramédical.
- Des maladies évolutives dès la naissance.
- Maladies chroniques ou préexistantes avant la souscription du contrat sauf si aucun traitement médical ou paramédical n'était nécessaire pendant le mois avant la date du début du voyage et que selon le médecin traitant aucune contre-indication existait pour l'exécution de ce voyage.
- Accident ou perturbations dues à :
  - la pratique d'alpinisme hors sentiers, la chasse au grand gibier, la spéléologie, la pêche sous mer ou des sports de combat. La participation de courses, d'épreuves de vitesse.
  - Tous sports en tant que professionnel ou contre rémunération, y-compris les entraînements y-afférant.

Perturbations psychiques, psychosomatiques, du cerveau ou nerveux, sauf s'ils demandent une hospitalisation permanente d'au moins une semaine.

Interruption volontaire de grossesse

Insolvabilité de l'assuré

Retards par des bouchons ou autres incidents de transport.

Frais administratifs, frais visa et autres frais similaires.

Des actions volontaires de l'assuré – Suicide de l'assuré  
Consommation exagérée d'alcool, de médicaments ou des produits stupéfiants, non-présents par un médecin.

Catastrophes naturelles comme des avalanches, chute de pierres, glissements de terrains, pression de masse de neige, grêle, inondation ou ouragan.

Les conséquences d'accidents ou de radiations nucléaires ou atomiques.

Les guerres, les grèves ou les rebellions ainsi que la guerre civile ou des actions de violence de motivation collective, sauf si l'assuré prouve qu'aucun lien existe avec l'évènement causant les dégâts.

Les frais indirects.

**Les exclusions mentionnées ci-dessus sont d'application pour l'assuré mais également pour les personnes dont l'état médical est à l'origine de la demande d'intervention.**

### 6 CONSTATATION DE LA REMUNERATION

bvba BVT rembourse:

Jusqu'à 7 jours avant la date du départ: 100% du loyer total de la résidence de vacances avec un maximum de 2.000 euro  
L'intervention de la bvba BVT n'excèdera en aucun cas le montant assuré prévu. La bvba BVT n'est tenue d'intervenir pour le paiement que si l'assuré informe l'agence de location dans les 48 heures après prise connaissance de l'évènement qui a causé l'annulation

Les montants seront diminués avec les montants forfaitaires pour frais d'administration et contribution de la prime d'assurance  
- Loyer jusqu'à 1.000 euro: 50 euro par sinistre  
- Loyer au dessus de 1.000 euro: 100 euro par sinistre

### 7 DEBUT ET FIN DE LA GARANTIE

La garantie commence à la date de la souscription du contrat de location et prend fin 7 jours avant le début de ce même contrat de location avec une durée de garantie maximale de 120 jours.

### 8 OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré respectera les obligations suivantes :

- Informé de la bvba BVT dans les 48 heures et lui envoyer une déclaration écrite dans les 3 jours à compter de l'arrivée de l'évènement qui a causé l'annulation.
- Se conformer aux instructions de la bvba BVT et lui procurer toutes les informations/documents qu'elle juge nécessaire ou utile.

### 9 DROIT APPLICABLE ET PRESCRIPTION

Le contrat d'assurance est régi par la législation belge.  
Toute demande d'intervention, liée à ce contrat, sera prescrite 3 ans après le jour de l'évènement qui a causé la demande d'intervention.